

ART. 18. — Les soldes et indemnités perçues par les fonctionnaires titulaires de congés de longue durée, ainsi que toutes dépenses consécutives à leur examen phthisiologique sont à la charge du budget qui supportait leurs émoluments lors de leur dernière affectation coloniale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 19. — 1. Les fonctionnaires non admis à la retraite qui, ayant déjà obtenu pour tuberculose les congés accordés en vertu du décret du 2 mars 1910, se trouveraient dans une position d'absence non rétribuée prévue par leurs propres statuts, pourront bénéficier des dispositions du présent décret sous réserve toutefois que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir un traitement ne soit pas antérieure au 1^{er} avril 1929 et que leur demande soit présentée avant le 30 juin 1932.

2. Si un congé de longue durée peut leur être accordé, leur traitement sera rétabli du jour où ils ont cessé de percevoir la totalité de leur solde de présence, l'effet de la présente disposition ne pouvant toutefois remonter au delà du 1^{er} avril 1929.

3. La durée des congés obtenus antérieurement viendra en déduction des cinq années visées à l'article 2 s'ils sont consécutifs à la tuberculose ouverte.

ART. 20. — Des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies fixeront, en ce qui concerne les personnels des cadres locaux, les conditions d'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 21. — Le présent décret n'apporte aucune dérogation aux décrets des 23 juillet et 17 septembre 1925 promulguant dans les vieilles colonies l'article 71 de la loi des finances du 30 avril 1921 accordant aux membres de l'enseignement primaire, secondaire et technique des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et maladies mentales.

ART. 22. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la guerre, chargé de l'intérim
du ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIETRI.

PERSONNEL

Administrateurs des Colonies

Par arrêté du ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, en date du 19

novembre 1931 novembre, pris en exécution des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7.) 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués aux administrateurs adjoints de 3^{me} classe des colonies dont les noms suivent, pour compter du jour de leur prise de rang dans le cadre des administrateurs des colonies :

M.M.

MOAL, 8 ans 3 mois 27 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe de Consommation sur le salpêtre

ARRETE N° 179 créant une taxe de consommation sur le salpêtre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1929 déterminant les taxes de consommation en vigueur dans le Territoire du Togo ensemble l'arrêté du 4 octobre 1929 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des produits soumis à la taxe de consommation, figurant à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 19 septembre 1929 est complété de la façon suivante :

Salpêtre 15 frs. par kilogramme.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

(Approuvé par câble ministériel n° 104 du 18 mai 1931.)

Droits à la sortie du Territoire

ARRETE N° 299 fixant les droits à la sortie du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22, 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial; Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n° 96 du 7 mai 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires du territoire du Togo compris sur le tableau annexé au présent arrêté sont soumis à leur sortie du territoire à un droit fixé par le même tableau, quelle que soit leur destination.

ART. 2. — La perception est assurée par le service des douanes; les déclarations, les liquidations, les re-

couvrements du droit seront régis par les lois, décrets, ordonnances et règlements des douanes.

ART. 3. — Les droits ad valorem seront perçus d'après la valeur des produits au lieu d'exportation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix des factures (emballages compris).

ART. 4. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes et le Trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition contraire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 30 mai 1931.

BONNECARRERE.

Approuvé par câble ministériel n° 133 du 14 juillet 1931.

TABLEAU DES DROITS DE SORTIE

DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS	
Animaux vivants	Chevaux, poulains	Par tête	70 frs.		
	Juments, pouliches	—	175 frs.		
	Bovidés	—	52 frs. 50		
	Moutons, chèvres, porcs	—	17 frs. 50		
	Volailles, dindons, canards, poulets	—	2 frs. 10		
	Autres	—	Exempts.		
Peaux brutes	Grandes (de bœuf et autres)	100 kilogrammes brut.	30 frs.		
	Petites (de mouton, chèvre)	—	21 —		
Plumes de parure et dépouilles d'oiseaux préparées	Valeur	—	5 p. 100		
Cire animale	—	—	5 p. 100		
Laine en masse	100 kilogrammes brut	—	18 frs.		
Dents d'hippopotames et défenses d'éléphants	Valeur	—	10 p. 100		
Os, sabots et cornes de bétail bruts	—	—	5 p. 100		
	Arachides	1000 kilogrammes brut	44 frs.		
	Amandes de palme	—	66 frs.		
	Karité	Valeur	—	5,50 p. 100	
	Autres	—	—	5 p. 100	
Huile de palme et de palmistes	1000 kilogrammes brut	—	132 frs.		
Gommes	Arabique	—	96 —		
	Copal	Valeur	—	5 p. 100	
Caoutchouc	—	—	7 p. 100		
Cacaos en fèves	1000 kilogrammes net	—	Exempts.		
Acajou et autres bois d'ébénisterie	1000 kilogrammes brut	—	16 frs.		
Charbon de bois	—	—	12 —		
Colas	100 kilogrammes net	—	30. —		
Mais	Valeur	—	10%		
Farine de maïs	—	—	10%		
Farine de manioc	—	—	10%		
Haricots	—	—	10%		
Ignames	—	—	10%		
Piments	—	—	10%		
Poissons secs	—	—	10%		
Huiles d'origine locale	—	—	5%		
Tous autres produits provenant de la transformation des fruits et graines oléagineuses d'origine locale	—	—	5%		
Tourteaux d'oléagineux	—	—	5%		

Instances à engager par le Territoire

ARRETE N° 677 chargeant M. BOUQUET, administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé, de suivre aux lieu et place du receveur des domaines, chef du service les instances à engager par le territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922, déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'Etat et des Territoires du Togo;

Vu l'élection de domicile faite par M. GASPARI dans les bureaux du receveur des domaines à Lomé, la dite élection de domicile contenue dans un contrat de bail de biens domaniaux en date du 24 octobre 1930;

Vu l'impossibilité pour le receveur des domaines de suivre, dans ces conditions, contre M. GASPARI, une instance aux fins de résolution du susdit contrat de bail;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BOUQUET, administrateur des colonies, commandant de cercle de Lomé, est chargé de suivre aux lieu et place du chef du service des domaines les instances à engager par le territoire, instances tendant à demander au Tribunal de première instance de Lomé, la constatation de la résolution du contrat passé le 24 octobre 1930 entre le Commissaire de la République agissant pour le compte du territoire du Togo et M. Lucien GASPARI, député de la Réunion pour la location de 2.575 hectares.

ART. 2. — Le chef du service des domaines et M. BOUQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Régime de la surveillance sanitaire

ARRETE N° 679 plaçant sous le régime de la surveillance sanitaire les chantiers de Chra (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chantiers de Chra (cercle

d'Atakpamé), sont placés sous le régime de la surveillance sanitaire.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, le chef de la circonscription administrative des Travaux Neufs et le chef du service de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Danger imminent pour la santé publique

ARRETE N° 680 plaçant le cercle d'Atakpamé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Atakpamé est placé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Réglementation de la culture du cotonnier

ARRETE N° 681 portant réglementation de la culture du cotonnier dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation; lation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah, modifié par arrêté du 22 novembre 1930;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 classant les marchés des cercles du Territoire sur lesquels s'effectuèrent les achats de pro-